

REGLEMENT INTERIEUR

Service Interentreprises de Santé au Travail des Deux-Sèvres

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration
du 31 mars 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX (Adhésion – démission – radiation)

| | |
|-----------------------------------|---|
| Article 1 : Conditions d'adhésion | 3 |
| Article 2 : Contrat d'adhésion | 3 |
| Article 3 : Démission | 3 |
| Article 4 : Radiation | 4 |

TITRE II – OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHERENTS

Obligations de l'association

| | |
|--|---|
| Article 5 : Missions du SIST79 | 4 |
| Article 6 : La prestation due : principe | 4 |
| Article 7 : Principes généraux concernant les actions sur le milieu de travail | 4 |
| Article 8 : Différentes actions sur le milieu de travail | 5 |
| Article 9 : Question de l'employeur concernant le milieu de travail | 5 |
| Article 10 : Secret professionnel | 5 |
| Article 11 : Les examens et visites | 5 |
| Article 12 : Examens complémentaires | 6 |
| Article 13 : Vaccinations | 7 |
| Article 14 : Les rapports et études liés aux actions sur le milieu de travail | 7 |
| Article 15 : La fiche d'entreprise | 7 |
| Article 16 : Le rapport annuel d'activité du médecin du travail | 7 |
| Article 17 : Le dossier médical en santé au travail du salarié | 7 |
| Article 18 : La prestation due : cas particuliers | 7 |
| Article 19 : L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel | 7 |
| Article 20 : Les réunions d'information | 8 |
| Article 21 : Actions de santé publique | 8 |
| Article 22 : Lieu des examens médicaux | 8 |
| Article 23 : Pratiques médicales ou soins à distance | 8 |
| Article 24 : Convocations des salariés | 8 |

Obligations de chaque adhérent

| | |
|--|----|
| Article 25 : La cotisation due par l'adhérent | 8 |
| Article 26 : Le montant du droit d'entrée et de la cotisation | 9 |
| Article 27 : L'appel de cotisation | 9 |
| Article 28 : Document prévu à l'article D. 4622-22 du Code du travail | 9 |
| Article 29 : Documents et rapports concernant le lieu de travail | 9 |
| Article 30 : Libre accès aux lieux de travail | 10 |
| Article 31 : Réunions du Comité Social et Economique | 10 |
| Article 32 : Prise en considération des propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail | 10 |
| Article 33 : Information du SIST79 pour l'organisation du suivi individuel de l'état de santé des salariés | 10 |

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

| | |
|---|----|
| Article 34 : L'instante dirigeante : le Conseil d'administration | 10 |
| Article 35 : L'instante de surveillance : la Commission de contrôle | 11 |
| Article 36 : La Commission médico-technique | 11 |
| Article 37 : L'agrément du SIST79 | 11 |
| Article 38 : Le Projet de service pluriannuel | 11 |
| Article 39 : Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens | 11 |

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés.

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX (Adhésion – démission – radiation)

Article 1^{er} – Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'Association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie, et relevant de la compétence du SIST79.

Les travailleurs indépendants peuvent s'affilier au SIST79. Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Article 2 – Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par le SIST79, comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

L'Adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, la liste nominative des travailleurs à suivre, avec l'indication du(es) poste(s) de travail ou de(s) la fonction(s) des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelles.

Il doit notamment préciser, les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques particuliers mentionnés à l'article R.4624-23 du Code du travail, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé (suivi individuel renforcé ou suivi individuel simple).

L'employeur s'engage, en signant le contrat d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-22 du Code du Travail, les statuts et ce règlement intérieur sont communiqués à l'employeur, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations de l'association et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

Article 3 – Démission

L'employeur qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions de statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations, pour l'année entamée.

Le bureau du conseil d'administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tous cas particuliers.

Article 4 – Radiation

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non paiement des droits et cotisations ;
- infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- en cas d'atteinte à l'indépendance des membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

L'association, conformément aux textes, informe l'inspecteur du travail.

TITRE II – OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHERENTS

1.- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le SIST79 communique à ses adhérents et rend publics :

- Son offre de services relevant de l'ensemble socle qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-9-1 ;
- Son offre de services complémentaires ;
- Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;
- L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.

a) Les missions du SIST79

Article 5 – Missions du SIST79

En vue d'éviter toute altération de la santé de leurs salariés du fait de leur travail, le SIST79 met à la disposition des employeurs adhérents un service de santé au travail dont l'activité et le fonctionnement sont régis par les dispositions des articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 à R. 4622-4, D. 4622-14 et suivants du Code du travail, et les modalités définies dans le présent règlement intérieur.

Les missions du SIST79 sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant, notamment, des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants de services de santé au travail.

b) La prestation du SIST79 : contrepartie mutualisée à l'adhésion

➤ La prestation individualisée

Article 6 - La prestation due : principe

L'association délivre à chaque adhérent une prestation Santé Travail pouvant comprendre :

- des actions sur le milieu de travail
- un suivi individualisé de l'état de santé des salariés
- des rapports, études et travaux de recherche

➤ Actions sur le milieu de travail

Article 7 – Principes généraux concernant les actions sur le milieu de travail

Elles sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail. Elles s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par le projet de service pluriannuel élaboré par le SIST79.

Article 8 – Différentes actions sur le milieu de travail

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail. Elles comprennent notamment :

- 1.- La visite des lieux de travail ;
- 2.- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3.- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- 4.- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- 5.- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- 6.- La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;
- 7.- La réalisation de mesures métrologiques ;
- 8.- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 9.- Les enquêtes épidémiologiques ;
- 10.- La formation aux risques spécifiques ;
- 11.- L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- 12.- L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Article 9 – Question de l'employeur concernant le milieu de travail

Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, sont tenues, à leur demande, à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

Article 10 – Secret professionnel

Il est interdit au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Un suivi individualisé de l'état de santé des salariés

Si tous les salariés de l'entreprise adhérente bénéficient d'un suivi individualisé de leur état de santé, le chef de l'entreprise adhérente peut bénéficier de l'offre de services proposées aux salariés.

Article 11 – Les examens et visites

Un suivi de santé est réalisé en fonction des risques déclarés par l'adhérent (suivi individuel simple ou suivi individuel renforcé) (C.Trav., L4624-1 et L4624-2). Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Les examens médicaux sont demandés par l'adhérent et sont organisés à compter de la demande de celui-ci, en fonction des délais de réalisation impartis par le Code du travail et selon l'ordre prioritaire établi par le Conseil d'Administration du SIST79, à savoir :

- Examen de reprise du travail
- Examen médical d'aptitude à l'embauche (suivi individuel renforcé) / Visite d'information et de prévention initiale (suivi individuel simple)
- Examen de pré-reprise
- Examen occasionnel à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail
- Visite médicale de mi-carrière
- Examen médical d'aptitude périodique / Visite d'information et de prévention périodique

Les demandes d'examens médicaux (avec mention du poste de travail occupé par le salarié) sont adressées par écrit auprès du secrétariat médical compétent.

La transmission de la fiche de suivi médical ou attestation de suivi de santé

A l'issue de chacun des examens et visites (à l'exception des visites de pré-reprise), le professionnel de santé établit une fiche de suivi médical ou attestation de suivi de santé.

Il remet un exemplaire de cette fiche au salarié et transmet le deuxième à l'employeur qui le conserve pour être présenté à tout moment et sur demande, à l'inspection du travail et au médecin Inspecteur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Les visites d'information et de prévention

Dans le cadre d'un suivi individuel simple, des visites d'information et de prévention seront réalisées par l'un des professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire (C.Trav., L4624-1). Sur prescription du médecin du travail, les visites d'information et de prévention initiale ou périodiques pourront être réalisées par un IDEST (C.Trav., R4624-10 et suivants).

L'entretien est obligatoire et fait partie intégrante du suivi individuel de santé au travail. A son issue, le professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail et infirmier) délivre une attestation au salarié et à l'employeur.

A l'issue de la réalisation de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail peut déterminer la nécessité de revoir le salarié et adressera en ce sens une nouvelle convocation à l'adhérent.

Le suivi de santé individuel peut être mis en œuvre avec le personnel infirmier de l'entreprise, dans le respect des conditions visées au contrat d'engagement.

Article 12 – Examens complémentaires

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- À la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Les examens complémentaires sont à la charge de l'association

Peuvent être mis à la charge de l'employeur adhérent les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail :

- Pour le suivi des travailleurs exposés à des agents chimiques dangereux (article R. 4412-45 du Code du travail),
- Pour le suivi de ceux travaillant en milieu hyperbare (décret n° 90-277 du 28 mars 1990),
- Dans le cadre de l'article R. 4513-11 du Code du travail pour le suivi des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente.

Article 13 – Vaccinations

Les vaccinations destinées à immuniser les travailleurs contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, sont réalisés à la charge de l'employeur adhérent (article R. 4426-6 du Code du travail).

Des rapports, études et travaux de recherche

Article 14 - Les rapports et études liés aux actions sur le milieu de travail

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

Article 15 - La fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise est établie et mise à jour par l'équipe pluridisciplinaire. Sur cette fiche figurent les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

Article 16 - Le rapport annuel d'activité du médecin du travail

Dans les entreprises visées par le Code du Travail, un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise est établi par le médecin du travail

Article 17 - Le dossier médical en santé au travail du salarié

Conformément à la réglementation en vigueur, un dossier médical en santé au travail est constitué par le professionnel de santé qui réalise le suivi de santé du salarié.

Le dossier médical est établi, conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 18 - La prestation due : cas particuliers

Le contenu de la prestation santé travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visé par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc.). il donnera lieu à une cotisation spécifique, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

➤ **La prestation collective**

Article 19 - L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective initiée par le SIST79, notamment dans le cadre du Projet de service pluriannuel et du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, en lien avec la Plan Régional Santé Travail.

Article 20 - Les réunions d'information

Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs du SIST79.

➤ **Participation à des actions de santé publique**

Article 21 – Actions de santé publique

Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

c) L'organisation des offres

Article 22 – Lieu des examens médicaux

En accord avec l'employeur adhérent, les examens médicaux peuvent avoir lieu :

- Dans un centre fixe
- Dans un centre annexe
- Dans un cabinet d'entreprise

Article 23 – Pratiques médicales ou soins à distance

Les professionnels de santé peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distances utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale

Article 24 – Convocations des salariés

Le SIST79 convient des salariés à examiner et des dates et heures des rendez-vous.

Pour les visites médicales à effectuer, le Service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié.

Les convocations sont adressées à l'adhérent 15 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et les heures fixés dans la convocation, l'adhérent doit en aviser le SIST79 au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez vous. Si une nouvelle convocation est demandée moins de deux jours ouvrés avant la date de l'examen ou en cas d'absence non excusée, l'adhérent devra s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Le refus d'un salarié de se présenter à une visite médicale, même sous forme écrite, ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'employeur ; aussi, appartient-il à ce dernier de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé.

2.- OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT

➤ Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 25 - La cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer :

- Un droit d'entrée ;
- Une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

La cotisation couvre, la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Article 26 - Le montant du droit d'entrée et de la cotisation

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'administration.

Chaque année, l'Assemblée générale fixe les modalités et les bases de calcul de la cotisation sur proposition du Conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents.

La cotisation varie donc en fonction de la catégorie dont relèvent les salariés de l'entreprise.

La cotisation appelée, représente une participation mutualisée par salarié pour le service global de Santé au Travail sur l'année. Elle doit permettre au Service de faire face à ses obligations, en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service.

A cet égard, les frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des adhérents du Service jouent un rôle important.

Les adhérents s'engagent à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Article 27 - L'appel de cotisation

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans le courant du mois de décembre précédent et le montant de la cotisation est exigible dans les délais précisés sur le bordereau de cotisation.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration du délai précisé sur l'appel de cotisation.

L'appel de cotisation adressé par l'association à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance, indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité et sa date limite d'exigibilité.

En cas de non paiement des cotisations, dans les 6 mois de l'échéance, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 7 des statuts.

En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter des droits d'entrée.

➤ Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire

Article 28 – Document prévu à l'article D. 4622-22 du Code du travail

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse au Président du Service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (C. trav., art. D. 4622-22).

Article 29 – Documents et rapports concernant le lieu de travail

L'employeur adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaire à la réalisation des missions tels :

- document unique d'évaluation des risques professionnels,
- fiches de prévention des expositions (article D. 4621-5 du Code du travail)

➤ **Actions sur le milieu de travail**

Article 30 – Libre accès aux lieux de travail

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

Article 31 – Réunions du Comité Social et Economique

L'employeur adhérent informe annuellement le médecin du travail du calendrier retenu pour les réunions du comité social et économique consacrées aux sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail, et leur confirme par écrit au moins quinze jours à l'avance la tenue de ces réunions.

Le médecin peut donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du SIST79 ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail.

Article 32 – Prise en considération des propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrits les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite (C. travail art. L. 4624-3)

➤ **Suivi individualisé de l'état de santé des salariés**

Article 33 – Information du SIST79 pour l'organisation du suivi individuel de l'état de santé des salariés

Il incombe à l'employeur de faire connaître au SIST79, suffisamment tôt pour que les salariés concernés puissent être convoqués dans les délais réglementaires :

- les nouveaux embauchages,
- les reprises du travail après une absence pour une des causes définies à l'article R.4624-22 du Code du travail,

Il informe régulièrement le SIST79 des départs des salariés.

En outre, l'employeur informe le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 34 – L'instante dirigeante : le Conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Son Président est élu parmi et par les membres employeurs conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration élabore son règlement intérieur qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Conformément à l'article 13 des Statuts, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Article 35 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Son Président est élu parmi et par les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

La Commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise ses conditions de fonctionnement conformément aux textes en vigueur.

Article 36 – La Commission médico-technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions pluridisciplinaires conduites par ses membres.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Elle élabore son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle, en application de l'article D. 4622-30 du code du travail.

Article 37 – L'agrément du SIST79

Le SIST79 fait l'objet d'un agrément, pour une période maximale de cinq ans, par le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

Article 38 – Le Projet de service pluriannuel

L'association établit au sein de la Commission médico-technique un projet de service qui définit ses priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail.

Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Il fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

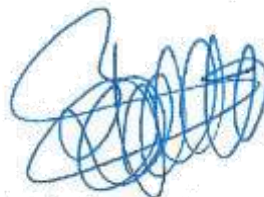
Article 39 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels. L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses dispositions.

Le 31 mars 2022

La Présidente
Nadine BOUTET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nadine Boutet', written in a cursive style.